N.° 420.

Au nom de la République française.

L O I

Qui détermine l'emploi des ordonnances délivrées aux fournisseurs de la Républiqne pour le paiement du service actuel et courant.

Du 30 Pluviose an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 24 Pluviose.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions des dépenses et des finances; considérant que toutes les mesures qui doivent assurer le service public, et particulièrement le service des armées, ne sauraient éprouver aucun retard dans leur détermination,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Les ordonnauces délivrées par les ministres aux fournisseurs des armées, de la marine, et autree entreprises de la République, pour le paiement d'un service actuel et courant, depuis le 15 brumaire an V, seront admises en paiement de la première partie des biens nationaux vendus ou à vendre d'après la loi du 16 brumaire an V, payable, aux termes de l'article XI de ladite loi, tant en numéraire qu'en obligations.

N.° 9, 10.

II. Lesdites ordonnances seront timbrées en tête : *Service actuel et courant :* les ministres qui les délivreront y feront énoncer la date et l'objet du marché ou de l'entreprise en paiement desquels elles seront délivrées. Après que les commissaires de la trésorerie les auront reconnues conformes aux dispositions du présent article, ils les feront convertir en rescriptions, qui seront expédiées au nom du fournisseur ou de la personne qu'il désignera, et admises en paiement des domaines dont ledit fournisseur, ou la personne par lui désignée, justifiera qu'il s'est rendu adjudicataire avant la délivrance de la rescription.

III. Le montant des rescriptions délivrées sur ordonnances du ministre de la guerre, pour être employées en paiement du prix des domaines nationaux, sera déduit sur les objets qui ont été affectés par l'article III de la loi du 16 nivôse dernier, au paiement de 86,700,000 francs : et à l'égard des autres ministres, les rescriptions seront imputées sur les crédits qui leur ont été ou leur seront ouverts pour dépenses extraordinaires.

La présente résolution ne sera pas imprimée.

Signé RIOU, *président ;*
J. IZOS, HENRI FRÉGEVILLE, PERÈS (de la Haute-Garonne), JOUENNE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Pluviose an V de la République française.

Signé LIGERET, *président ;*
VIDALOT, J. POISSON, J. B. GIROT, NIOU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 30 Pluviose an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance.